Soixante-quatorzième année. — N° 21. Le Numéro : 1 franc. Samedi 24 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 4849 du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs, dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs (p. 338).

Loi n° 5059 du 30 novembre 1941 portant organisation du service de la circulation et du roulage dans les départements (p. 338).

Loi n° 197 du 21 janvier 1942 relative au reboisement (p. 338).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 23 janvier 1942 portant délégation de signature (p. 339).

Arrêtés nommant deux régisseurs d'avances (p. 340).

Arrêté fixant les honoraires des architectes des postes, télégraphes et téléphones pour des travaux de bâtiments de la radiodiffusion nationale (rectificatif) (p. 340).

Ministère de la justice.

Décret n° 144 du 19 janvier 1942 relatif au retrait de la nationalité française (p. 340).

Arrêté du 16 janvier 1942 portant ouverture de la première session du concours professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 342).

Arrêté rapportant une nomination (magistrature) (rectificatif) (p. 343).

Arrêtés portant acceptation de démissions, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (p. 343).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er décembre 1941 relatif au service de la circulation et du roulage (p. 344).

Arrêté nommant un maire (p. 345).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant mutation d'un trésorier-payeur colonial (p. 344).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 23 janvier 1942 relatif à la lutte obligatoire contre les parasites animaux ou végétaux des cultures (p. 345).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 15 janvier 1942 relatif au décompte des indemnités kilométriques en chemin de fer (p. 345).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 56 du 13 janvier 1942 relatif au règlement sur la solde des officiers de la marine (p. 345) et *tableaux* annexés (p. 91 *a* à 98 *a*).

Arrêté du 20 janvier 1942 portant transfert de crédits (p. 346).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (direction technique et industrielle) (p. 346).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 22 janvier 1942 relatif à une session spéciale du certificat d'études primaires (p. 346).

Arrêté du 22 janvier 1942 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat (p. 347).

Arrêtés des 16 et 19 janvier 1942 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 347).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 15 janvier 1942 relatif aux transactions portant sur les matières grasses animales comestibles autres que le beurre utilisées comme matières premières (p. 347).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 178 du 22 janvier 1942 rattachant à la circonscription de la chambre de commerce de Saumur les cantons de Baugé, Longué et Noyant (p. 348).

Arrêtés portant et rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 348).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 31 décembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 350).

Arrêté portant nomination (ingénieur des travaux publics de l'Etat) (p. 350).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (p. 350).

Arrêtés portant mutation, promotion, relèvement de fonctions et admission à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 350).

Listes d'admission et de nomination de rédacteurs à l'administration centrale (p. 350).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets n°s 48 et 49 du 10 janvier 1942 autorisant deux gouverneurs des colonies à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 351).

Décret n° 95 du 16 janvier 1942 étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et à leurs ayants cause le bénéfice des institutions des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (p. 351).

Arrêtés portant délégation de fonctions et relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 351).

Nominations à des emplois réservés (p. 351).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, des chemins de fer de l'Etat (p. 351).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° 7, du 22 janvier 1942, du directeur de l'électricité fixant certaines consommations autorisées pour les mois de janvier et février 1942 (p. 351).

LOIS

LOI n° 5059 du 30 novembre 1941 portant organisation du service de la circulation et du roulage dans les départements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, dans chaque département, un service dit « Service de la circulation et du roulage », chargé d'assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique de tous les véhicules civils de transport routier, public et privé, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Le service de la circulation et du roulage est placé sous l'autorité directe du préfet, assisté de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, et agissant selon les directives générales du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Le service de la circulation et du roulage a dans ses attributions:

1° L'organisation des transports routiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers;

2° La délivrance des autorisations de circuler prévues par la loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile;

3° La délivrance des licences d'achat de véhicules automobiles et celle des licences de transformation de véhicules automobiles pour la marche aux carburants de remplacement, dans la limite des contingents qui lui sont fixés par le secrétaire d'Etat aux communications en accord avec le secrétaire d'Etat à la production industrielle;

4° La répartition, dans le cadre départemental et dans la limite des contingents alloués par les sections compétentes de l'office central de répartition des produits industriels, des produits tels que:

Carburants et combustibles de toute nature;

Lubrifiants associés aux carburants et combustibles;

Pneumatiques;

Pièces de rechange,

nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles, à l'exception des tracteurs agricoles et des autres véhicules ne se prêtant pas au transport routier.

Le répartiteur responsable donne au service de la circulation et du roulage toutes les directives particulières nécessaires.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté interministériel.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 4849 du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs, dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dirigeant de dépôt ou de débit d'explosifs ou d'engins explosifs et, généralement, tout détenteur quelconque de ces substances, ainsi que toute personne en ayant la garde ou le contrôle qui, par défaut de surveillance, négligence ou imprudence, aura rendu possible le vol de tout ou partie de ces substances, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 2. — Si, à l'aide des substances ou engins volés, des dommages sont causés à des personnes ou à des biens, la peine encourue sera de deux à cinq ans.

Art. 3. — Les peines prévues à l'article 2 seront encourues, sans préjudice des peines de la complicité, si le défaut de surveillance ou la négligence a été intentionnel ou conscient.

Art. 4. — Le dépôt ou le débit dans lequel aura eu lieu le vol pourra être l'objet d'une mesure temporaire ou définitive de fermeture prononcée par l'autorité préfectorale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

LOI n° 197 du 21 janvier 1942 relative au reboisement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons,

Art. 1er. — Les travaux de reboisement sont considérés comme travaux d'intérêt général.

Art. 2. — Sont considérés comme travaux de première urgence, les travaux de reboisement à effectuer dans des « secteurs » approuvés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Ils sont effectués par l'Etat ou les propriétaires, dans les conditions fixées aux articles 3 à 5 suivants, après, s'il y a lieu, remembrement exécuté conformément à la loi du 9 mars 1941.

Art. 3. — Dans un délai de deux mois, à dater de la notification qui leur aura été faite de l'arrêté ministériel prescrivant ces travaux, les propriétaires devront faire connaître s'ils entendent exécuter eux-mêmes, dans les délais fixés, les travaux de reboisement ou s'ils s'en remettent à l'Etat du soin de cette exécution.

Art. 4. — Dans le premier cas, les propriétaires recevront une subvention dont

le taux et les modalités seront fixés par un arrêté signé du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils devront se soumettre au contrôle technique de l'administration.

Art. 5. — Dans le second cas ou, si les propriétaires ne répondent pas ou déclarent renoncer à l'exécution des travaux ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'administration ou s'ils ne les exécutent pas dans les délais prescrits, le reboisement sera poursuivi par l'Etat qui pourra, soit exproprier les terrains suivant la procédure d'urgence définie par la loi du 11 octobre 1940 pour les travaux destinés à lutter contre le chômage et effectuer les travaux pour son compte, soit effectuer les travaux pour le compte du propriétaire. Dans ce cas, l'administration notifiera sa décision au propriétaire en indiquant la date à partir de laquelle les travaux seront commencés. L'exécution de ces travaux fera l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie en sera remise au propriétaire. Ces documents seront, d'autre part, transcrits à la conservation des hypothèques à la diligence de l'administration.

L'Etat sera remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 50 p. 100 du montant des recettes brutes à provenir des coupes ou exploitations de produits divers jusqu'à l'entier recouvrement des avances consenties par lui augmentées des intérêts simples à 1 p. 100 l'an. Chaque prélèvement comportera une part du capital et les intérêts correspondants. Le Trésor jouira d'un privilège qui prendra rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil immédiatement après celui du vendeur.

En outre, pour associer l'Etat au bénéfice du reboisement, l'Etat recevra 20 p. 100 de la valeur du matériel ligneux restant sur pied à la date du remboursement intégral. Les modalités de cette perception seront fixées en tenant compte du régime d'exploitation normale de la forêt.

Si la dernière coupe au moment de l'achèvement du remboursement est une coupe rase, l'Etat percevra, en sus du remboursement, 20 p. 100 de la valeur de cette coupe rase.

Les terrains reboisés seront, jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit, soumis au régime forestier.

Art. 6. — En dehors des secteurs visés ci-dessus, des travaux de reboisement pourront être exécutés par les propriétaires réunis ou non en association. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement pourront être appliquées.

Ces travaux pourront être classés en deuxième urgence et pourront être subventionnés suivant un taux et des modalités qui seront fixés par un arrêté signé du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ils seront soumis au contrôle technique de l'administration.

Art. 7. — Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche est chargé, après avis du comité central du reboisement institué par le décret du 3 mai 1941:

a) De préparer le plan d'ensemble des travaux de reboisement;

b) De proposer la création et la délimitation des secteurs prévus à l'article 2;

c) D'indiquer l'ordre d'urgence des travaux, leur classement en programmes annuels et d'évaluer le montant approximatif des dépenses;

d) De proposer le montant des subventions à attribuer aux ayants droit en exécution des arrêtés prévus aux articles 4 et 6 ci-dessus;

e) De diriger l'exécution des travaux et notamment d'imposer aux propriétaires toutes mesures reconnues utiles au point de vue de la constitution, de la protection et de l'équipement des reboisements (remembrements, assainissements, chemins, pare-feu, points d'eau, etc.).

Art. 8. — A l'égard des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat, les dispositions des articles 220, 221 et 224 du code forestier, modifiés par la loi du 19 juillet 1932, seront appliquées sous réserve des addition (art. 220), modification (art. 221) et suppression (art. 224) ci-dessous:

Article 220.

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés ».

Article 221.

3e alinéa. — « Toute destruction de l'état boisé provoquée soit par des coupes à blanc étoc ou des exploitations abusives, les unes et les autres non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit par des dégâts de lapins, soit pour toute autre cause, sera assimilée au défrichement et donnera lieu à l'application des peines et pénalités concernant le défrichement ».

Article 224.

Le premier et le troisième alinéa sont supprimés.

Art. 9. — La destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires dans ces mêmes reboisements. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris des mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions pourront être organisées sur leurs propriétés par le service forestier et les lieutenants de louveterie, après enquête sommaire faite par le service forestier.

Art. 10. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 11. — Sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'exécution de la présente loi et dans la limite de 600.000 fr. par an, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à contribuer aux frais de fonctionnement du comité central du reboisement.

Art. 12. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux subventions accordées en matière de reboisement sont abrogées.

Art. 13. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

1° Les travaux de restauration des terrains en montagne régis par la loi du 4 avril 1882, modifiée par les lois des 16 août 1913 et 6 janvier 1933;

2° Les travaux de reboisement prévus par la loi du 27 juin 1941 relative à la mise en valeur de la Sologne.

Art. 14. — Pour tous les actes relatifs à l'application de la présente loi et s'y référant, dispense est accordée de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu l'arrêté du 15 août 1941 portant délégation de signature au secrétaire général de l'information et de la propagande;

Vu les décrets des 14 août et 23 décembre 1941 portant nomination du directeur général de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le capitaine de corvette Duvivier, directeur général de la radiodiffusion nationale, à l'effet de signer, au nom de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil:

1° Tous arrêtés et toutes décisions portant nomination dans les services de la radiodiffusion nationale des personnels d'un grade inférieur à celui de chef de bureau ou percevant une rémunération inférieure à celle de chef de bureau et tous contrats portant engagement de personnel;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale, toutes lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous engagements de dépenses, tous ordres de recettes et tous baux, conventions et marchés intéressant ce même budget;

3° Toutes autres décisions intéressant la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'information et de la propagande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

Al DARLAN.

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1942 instituant une régie d'avances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gautherin est nommé régisseur d'avances du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés pour la zone non occupée.

Art. 2. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1942 instituant une régie d'avances,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delattre est nommé régisseur d'avances du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés pour la zone occupée.

Art. 2. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Al DARLAN.

Travaux de bâtiments de la radiodiffusion nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1942: page 270, 2e colonne, lire: « Vu l'arrêté du 12 mai 1937 organisant le service d'architecture des postes, télégraphes et téléphones... ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 144 du 19 janvier 1942 relatif au retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 27 décembre 1940, 18 janvier 1941, 19 février 1941, 15 mars 1941, 7, 23, 25 avril 1941, 9, 12, 15, 21 mai 1941, 4, 18, 25 juin 1941, 9, 12, 19 juillet 1941, 5, 29, 30 septembre 1941, 1er, 2 octobre 1941, 12 et 15 novembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

VIGANO (Gaspard-Louis), manœuvre, né le 9 octobre 1910 à Gallarate (Italie), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 13 février 1929, publié au *Journal officiel* le 24 février 1929, et PONTEPRIMO (Marguerite-Joséphine), épouse du précédent, née le 18 juin 1915 à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), Françaises par déclaration souscrite le 20 février 1930, enregistrée au ministère de la justice le 13 août 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, et leur enfant, André, né le 13 septembre 1937 à Nice (Alpes-Maritimes), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

ANTCZAK (Ignace), cafetier, né le 10 juillet 1901 à Malgowo (Pologne), demeurant à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 91, route d'Argenteuil, naturalisé Français par décret du 9 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1938, et STROZYK (Katarzyna), épouse du précédent, née le 15 mars 1909 à Malgowo (Pologne), demeurant à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 91, route d'Argenteuil, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Sophie, née le 29 mars 1928 à Malgowo (Pologne); 2° François, né le 30 mars 1929 à Malgowo (Pologne); 3° Jeannine, née le 7 novembre 1936 à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), Français par la naturalisation des parents; 4° Henri-Jean, né le 2 août 1939 à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

COUMRYANTZ (Baroumak), né le 15 décembre 1882 à Billis (Asie Mineure), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise), 14 *ter*, rue Beauséjour, naturalisé Français par décret du 19 septembre 1930, publié au *Journal officiel* le 28 septembre 1930, et ERMOYAN (Arrosiag), épouse du précédent, née le 15 janvier 1902 à Billis (Asie Mineure), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise), 14 *ter*, rue Beauséjour, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Germaine-Araxie, née le 20 février 1922 à Paris; 2° Sona-Raymonde, née le 15 juillet 1926 à Sarcelles (Seine-et-Oise), Françaises par déclaration souscrite le 15 février 1927, enregistrée au ministère de la justice le 9 avril 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 3° Ara, née le 23 janvier 1931 à Sarcelles (Seine-et-Oise); 4° Gérard, né le 23 octobre 1934 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MAŁOWSKI (Wladyslaw), ouvrier agricole, né le 15 mai 1911 à Kolonia-Piaski (Pologne), ayant demeuré au Thillay (Seine-et-Oise), naturalisé Français par décret du 2 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 14 avril 1940, et MARKIEWICZ (Hélène), épouse du précédent, née le 24 février 1920 à Grunzig (Allemagne), ayant demeuré au Thillay (Seine-et-Oise), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marthe-Marie, née le 3 mars 1937 à Gonesse (Seine-et-Oise); 2° Denise, née le 16 février 1939 à Plessis-Gassot (Seine-et-Oise), Françaises par la naturalisation des parents.

DOMENECH-ORTIZ (Incarnation), femme DEDAME, née le 8 septembre 1909 à Bunol (Espagne), demeurant à Pertuis (Vaucluse), restaurant du Coq-Rouge.

CAVALETTO (Guy-Jean), manœuvre, né le 24 juillet 1915 à Anguillara-Veneta (Italie), demeurant à Poissy (Seine-et-Oise), 3, rue de l'Eglise, naturalisé Français par décret du 12 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 23 mai 1937.

PEDRAZZOLI (Abel), terrassier, né le 2 janvier 1899 à Guastalla (Italie), demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 52, rue de Littré, naturalisé Français par décret du 15 février 1933, publié au *Journal officiel* le 26 février 1933, et SOFFIATTI (Yolande-Sylvie), épouse du précédent, née le 5 juin 1901 à Calto (Italie), demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 52, rue de Littré, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marius, né le 19 janvier 1919 à Roncoferraro (Italie); 2° Mathilde, née le 28 novembre 1922 à Castelbelforte (Italie); 3° Ferdinand, né le 21 juin 1924 à Virgilio (Italie), Français par la naturalisation des parents; 4° Mérégil, née le 29 août 1927 à Paris; 5° André, né le 18 juin 1929 à Paris, Français par déclaration souscrite le 8 août 1930, enregistrée au ministère de la justice le 26 août 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 6° Ernès-Henri, né le 23 décembre 1930 à Paris; 7° Yvonne, née le 18 mai 1932 à Paris, Français par la naturalisation des parents; 8° Jeannot, né le 31 janvier 1935 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise); 9° Irène, née le 25 décembre 1937 à Paris; 10° Claude, né le 10 juin 1930 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MANOUGUIAN (Avedis), cordonnier, né le 14 juillet 1897 à Komia (Asie Mineure), demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), rue de Crosne, 12 *bis*, naturalisé Français par décret du 11 décembre 1929, publié au *Journal officiel* le 22 décembre 1929, et SEMERDJIAN (Asnive), épouse du précédent, née le 20 mai 1908 à Konia (Turquie), demeurant à Montgeron (Seine-et-Oise), 12 *bis*, rue de Crosne, devenue Française par son mariage, le 4 mai 1933, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants: 1° Garos-Henri-Louis, né le 1er mai 1934 à Montgeron (Seine-et-Oise); 2° Henri-Hrant, né le 23 mars 1940 à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

ZOMMER (Ladislas-Jacob), mineur, né le 21 juillet 1900 à Sosnowice (Pologne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), rue Saint-Venant, 14, naturalisé Français par décret du 5 octobre 1934, publié au *Journal officiel* le 14 octobre 1934, et SLIWA (Hélène-Marjanna), épouse du précédent, née le 24 septembre 1899 à Pogon (Pologne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 14, rue Saint-Venant, naturalisée Française par le même décret.

FISCHER (Ladislas), docteur en médecine, né le 25 octobre 1911 à Oradéa (Roumanie), demeurant à Paris, hôpital de la Pitié, boulevard de l'Hôpital, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937.

AGACHKINE (André), manœuvre, né le 3 juin 1881 à Veckine-Tchonevo (Russie), demeurant à Gauchy (Aisne), route de Chaunes, naturalisé Français par décret du 22 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1929.

BUCHNER (Lazare), mécanicien, né le 19 février 1918 à Schneidemühl (Allemagne), demeurant à Pantin (Seine), 1, rue Montgolfier, naturalisé Français par décret du 16 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 26 mars 1939.

LEDERMAN (Chana), veuve BUCHNER, née le 13 septembre 1888 à Varsovie (Pologne), demeurant à Pantin (Seine), 1, rue Montgolfier, naturalisée Française par décret du 16 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 26 mars 1939, et ses fils: 1° Bernard, né le 23 septembre 1923 à Varsovie (Pologne), Français par la naturalisation de la mère; 2° Maurice-René, né le 12 mars 1931 à Paris, Français par déclaration souscrite le 27 novembre 1931, enregistrée au ministère de la justice le 16 janvier 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BUCHNER (Jacob-Iechok), ouvrier peintre, né le 16 juillet 1915 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 2, passage du Chantier, naturalisé Français par décret du 23 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 1er août 1937, et GOLDZIMER (Madeleine), épouse du précédent, née le 6 février 1921 à Paris, y demeu-

rant, 2, passage du Chantier, Française par déclaration souscrite le 21 janvier 1927, enregistrée au ministère de la justice le 18 mars 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil, et leur enfant, Max-Jean-Claude, né le 13 janvier 1938 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

CAVOZZA (Giuseppe), épicier, né le 6 février 1894 à Bardi (Italie), demeurant à Paris, 16, rue Godefroy-Cavaignac, naturalisé Français par décret du 14 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 26 juin 1932, et BASINOTTI (Giuseppa), épouse du précédent, née le 14 décembre 1896 à Bardi (Italie), demeurant à Paris, 16, rue Godefroy-Cavaignac, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jean, né le 31 août 1921 à Bardi (Italie); 2° Louis-Maurice-Albert, né le 29 décembre 1924 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

CERATO (Giovanni-Sante), menuisier, né le 20 avril 1905 à Piovene-Rocchette (Italie), demeurant à Paris, 54, rue Merlin, naturalisé Français par décret du 14 février 1910, publié au *Journal officiel* le 25 février 1910, et FACCHINETTI (Giovannina), épouse du précédent, née le 14 novembre 1914 à Capizzone (Italie), demeurant à Paris, 54, rue Merlin, naturalisée Française par le même décret.

D'AMBROSIO (Angelo), musicien, né le 17 juin 1892 à Naples (Italie), ayant demeuré à Nice (Alpes-Maritimes), 52, avenue de la Victoire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 3 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1938.

FAYERMANN (Israël-Isaac), manœuvre, né le 20 octobre 1896 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 11, rue Linné, naturalisé Français par décret du 9 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1938, et STAINLAUF (Riwka), épouse du précédent, née le 14 mai 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 11, rue Linné, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Charles, né le 3 novembre 1925 à Paris, Français par déclaration souscrite le 28 décembre 1925, enregistrée au ministère de la justice le 28 janvier 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Annette, née le 4 juillet 1929 à Paris, Français par déclaration souscrite le 30 janvier 1936, enregistrée au ministère de la justice le 11 février 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Suzanne, née le 18 février 1910 à Paris, Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

FONTANGES (Emile), né le 27 janvier 1883 à Vevey (Suisse), ayant demeuré à Ambilly (Haute-Savoie), réintégré dans la qualité de Français par décret du 2 août 1930, publié au *Journal officiel* le 10 août 1930.

FORNI (Robert), mécanicien, né le 16 septembre 1895 à Castelfranco-d'Emilie (Italie), ayant demeuré à Paris, 14, rue de l'Hôtel-Colbert, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 décembre 1930.

FRANCESCONI (Paolo-Rinaldo-Ezio), maçon, né le 7 janvier 1906 à Corteno (Italie), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 2, rue du Colombier, naturalisé Français par décret du 20 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 1er août 1939.

HONIGBAUM (Michel), né le 22 mai 1918 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Metz (Moselle), 9, rue des Jardins, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 28 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 8 mai 1938.

KULIK (Joseph-Mathieu), mineur, né le 4/16 février 1898 à Modzejew (Pologne), demeurant à Sallaumines (Pas-de-Calais), 15, rue d'Hazebrouck, naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939, et SLIMAK (Geneviève), épouse du précédent, née le 1er juillet 1899 à Milowice (Pologne), demeurant à Sallaumines (Pas-de-Calais), 15, rue d'Hazebrouck, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Bogdam, né le 11 août 1925 à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais); 2° Léocadia, née le 4 octobre 1930 à Sallaumines (Pas-de-Calais), Français par la naturalisation des parents.

DAMBORIENA (Alfonsa), veuve OLARTE, née le 27 août 1899 à Vera (Espagne), demeurant à Ciboure (Basses-Pyrénées), maison Ozcerta, naturalisée Française par décret du 8 juillet 1930, publié au *Journal officiel* le 20 juillet 1930, et ses enfants: 1° Geneviève, née le 19 juin 1923 à Ascain (Basses-Pyrénées); 2° Jean, né le 26 juillet 1924 à Urrugne (Basses-Pyrénées); 3° Marie-Jeanne, née le 23 mars 1926 à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées); 4° Sébastien, né le 30 août 1927 à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), Français par la naturalisation de la mère.

PEROTTI (Vittorio), ouvrier, né le 8 mars 1908 à Pesaro (Italie), ayant demeuré à Grand-Couronne (Seine-Inférieure), actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 20 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1936.

PILIAN (Assadour), manœuvre, né le 4 juin 1912 à Seuleuse-Brousse (Asie Mineure), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue de la Défense, 30, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 25 juillet 1937.

SCOTTI (Giuseppe), maçon, né le 19 janvier 1910 à Sparone (Italie), demeurant à Fontaine (Isère), 3, rue de la Poste, naturalisé Français par décret du 19 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1940.

SOMMAZI (François-Joseph-Emile), cordonnier, né le 20 décembre 1882 à Figline (Italie), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), rue de la Coutellerie, naturalisé Français par décret du 10 décembre 1931, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1931.

TROPE (Hersz-Moszek), tapissier, né le 10 novembre 1892 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 22, boulevard Richard-Lenoir, naturalisé Français par décret du 22 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1929, et BURSTYN (Hudesa), épouse du précédent, née en 1899 à Biskupice (Pologne), demeurant à Paris, 22, boulevard Richard-Lenoir, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Modeste-Simon, né le 9 décembre 1931 à Paris; 2° Jean-Armand, né le 18 septembre 1937 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

BRUNO (Jean-Baptiste), manœuvre, né le 24 octobre 1915 à Cantalupa (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), chemin du Perrier, Français par naturalisation des parents (décret du 13 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 30 avril 1933).

BURSZTYN (Abram-Israël), manœuvre, né le 25 juillet 1918 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 23, rue Keller, naturalisé Français par décret du 2 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 11 juin 1939.

CARELLA (Jean), cordonnier, né le 31 mai 1902 à Nizza-Monferrato (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 40, boulevard de Riquier, naturalisé Français par décret du 26 avril 1934, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1934.

CHURG (Elie), ingénieur électricien, né le 7 juin 1913 à Dolhinow (Pologne), ayant demeuré à Paris, 71, rue Monge, naturalisé Français par décret du 26 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 3 avril 1938.

CIARAPICA (Dante), manœuvre, né le 3 septembre 1913 à Perugia (Italie), demeurant à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 4 janvier 1936, publié au *Journal officiel* le 12 janvier 1936.

FISCHER (Georges), né le 26 janvier 1917 à Satu-Mare (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 78, boulevard de Ménilmontant, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 11 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 22 mai 1938.

PAUS (Jean), cordonnier, né le 1er novembre 1909 à Hemborn (Allemagne), demeurant à Montcuq (Lot), naturalisé Français par décret du 25 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1937.

SPITZBERG (Nathan), né le 25 février 1921 à Magdeourg (Allemagne), demeurant à Paris, 12, rue Beaubourg, naturalisé Français par décret du 9 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 12 novembre 1939.

SZWIMER (David), ouvrier boulanger, né le 21 juin 1903 à Zawiercie (Pologne), demeurant à Valenciennes (Nord), 57, avenue de Verdun, naturalisé Français par décret du 3 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1938.

WAJNRYB (Moszek), tailleur, né le 14 décembre 1909 à Zarki (Pologne), demeurant à Paris, 36 *bis*, rue des Cendriers, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 23 octobre 1938.

FERNANDEZ (Indalicio), mineur, né le 13 novembre 1914 à Velez-Rubio (Espagne), demeurant à la Bouilladisse (Bouches-du-Rhône), quartier des Bénézis, naturalisé Français par décret du 4 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 14 mars 1937.

FISZBAUM (Lazare), maroquinier, né le 3 janvier 1911 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 49, rue de Lappe, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 5 décembre 1937.

FORESTI (Fortuné), tourneur, né le 12 mai 1893 à Castro (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 42, rue Gambetta, naturalisé Français par décret du 22 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 31 juillet 1938, et SCARPINI (Vittoria), épouse du précédent, née le 29 octobre 1897 à Lovere (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), 42, rue Gambetta, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Louise, née le 18 mars 1924 à Lovere (Italie); 2° Luciano, né le 2 septembre 1929 à Lovere (Italie), Français par la naturalisation des parents.

GENACHOW (Lejb), dessinateur, né le 4 avril 1909 à Siemiatycze (Pologne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 2 *bis*, rue Jean-Pegot, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938, et PINSKIER (Brocha), épouse du précédent, née le 5 juillet 1909 à Pinsk (Pologne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 2 *bis*, rue Jean-Pegot, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Danielle, née le 8 novembre 1939 à Toulouse (Haute-Garonne), Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

GIANNUZZI (Adolphe), tailleur, né le 30 juin 1900 à Gemini (Italie), demeurant à Paris, 67, rue d'Abouklr, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940, et ALVAIRO (Mazalio), épouse du précédent, née le 10 juillet 1900 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 67, rue d'Aboukir, naturalisée Française par le même décret.

GUREVIC (Esther), née le 27 décembre 1897 à Borissoglebek (Russie), ayant demeuré à Paris, 93, boulevard Saint-Michel, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par décret du 14 août 1930, publié au *Journal officiel* le 31 août 1930.

GUTMAN (Léon), employé, né le 15 novembre 1899 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 15, rue George-Sand, actuellement domicilié à Pau (Basses-Pyrénées), 7, avenue Jean-Gesair, naturalisé Français par décret du 22 octobre 1929, publié au *Journal officiel* le 3 novembre 1929, et BETSITZMAN (Pauline), épouse du précédent, née le 11 février 1899 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 15, rue George-Sand, actuellement domiciliée à Pau (Basses-Pyrénées), 7, avenue Jean-Gesair, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Mary, née le 20 janvier 1922 à Vienne (Autriche); 2° Georges, né le 20 février 1928 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

JORDAN (Joseph-Léon), magasinier, né le 11 décembre 1879 à Estavayer-le-Gibloux (Suisse), demeurant à Bois-Colombes (Seine), 132, rue Victor-Hugo, naturalisé Français par décret du 30 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 9 juin 1929.

MARIANO (Bonaventure), débitant de boissons, né le 27 juillet 1896 à Millesimo (Italie), demeurant à Toulon (Var), 12, rue Garibaldi, naturalisé Français par décret du 18 septembre 1929, publié au *Journal officiel* le 29 septembre 1929, et APONTI (Gemma), épouse du précédent, née le 31 juillet 1908 à Polinago (Italie), demeurant à Toulon (Var), 12, rue Garibaldi, naturalisée Française par décret du

25 octobre 1935, publié au *Journal officiel* le 3 novembre 1935, et son fils, APONTI (Elme-Yves), ne le 24 octobre 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône), Français par la naturalisation de sa mère.

MOTTAZ (Louis-Georges-Albert), corroyeur, né le 26 octobre 1900 à Morges (Suisse), demeurant à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), rue Perrine, naturalisé Français par décret du 29 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 7 juin 1936.

PATCA (Apostolos), menuisier, né le 11 août 1895 à Stanimaka (Grèce), ayant demeuré à Paris, 47, rue Greneta, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 8 août 1929, publié au *Journal officiel* le 18 août 1929.

RATZ (Jules-Isidore), hôtelier, né le 15 mai 1893 à Lwow (Pologne), ayant demeuré à Cherbourg (Manche), 7, rue Divette, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 25 août 1929, publié au *Journal officiel* le 8 septembre 1929.

REBOLLAR (Juan-José), bûcheron, né le 24 juillet 1899 à Villacariedo (Espagne), demeurant à Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or), naturalisé Français par décret du 11 avril 1934, publié au *Journal officiel* le 22 avril 1934, et PENAGOS (Dominica-Micaela), épouse du précédent, née le 4 juillet 1899 à Villacariedo (Espagne), demeurant à Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Victoriano-José, né le 31 mai 1922 à Epothémont (Aube); 2° Adelita, née le 18 janvier 1924 au Ladon (Loiret); 3° José, né le 30 septembre 1925 à la Loge-aux-Chèvres (Aube); 4° Margarie, née le 9 octobre 1927 à Spoy (Aube); 5° Consolacion, née le 18 avril 1929 à Blécourt (Haute-Marne); 6° Mercédès, née le 14 avril 1930 à la Loge-aux-Chèvres (Aube); 7° Antoine, né le 23 juillet 1931 à Marolles-les-Bailly (Aube); 8° Angèle, née le 9 août 1932 à Arrelles (Aube), Français par la naturalisation des parents; 9° Daniel, né le 14 août 1934 à Cunfin (Aube); 10° Antoinette, née le 23 août 1935 à Cunfin (Aube); 11° Aurélien, né le 26 juillet 1938 à Vannaire (Côte-d'Or); 12° Monique, née le 9 novembre 1939 à Vannaire (Côte-d'Or), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

RIPA (Francisco), ouvrier spécialisé, né le 9 mars 1890 à Villanueva (Espagne), demeurant à Saint-Ouen (Seine), 149, boulevard Victor-Hugo, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1929, publié au *Journal officiel* le 14 juillet 1929.

SCHWARTZMANN (Elie), fabricant de fauteuils, né le 11 mars 1878 à Odessa (Russie), domicilié à Paris, 46, rue Saint-Paul, résidant actuellement à Prouais, par Broué (Eure-et-Loir), naturalisé Français par décret du 24 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 6 juillet 1930.

SECCHI (Humbert-Casimir-Jean), manœuvre, né le 12 juillet 1901 à Gênes (Italie), demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 4 *bis*, rue Anatole-France, naturalisé Français par décret du 5 février 1929, publié au *Journal officiel* le 17 février 1929.

SPILLONE (Joseph), préparateur en pharmacie, né le 4 février 1900 à Corato (Italie), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 18, rue du Chablais, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 décembre 1936.

TSYBOULA (Israël), marchand forain, né le 2 mai 1891 à Vilna (Russie), demeurant à Châtenay-Malabry (Seine), 11, rue Charles-Longuet, naturalisé Français par décret du 7 avril 1929, publié au *Journal officiel* le 21 avril 1929.

WIELOSINSKI (Ignace), ouvrier agricole, né le 13 octobre 1910 à Eickel (Allemagne), demeurant à Brebières (Pas-de-Calais), naturalisé Français par décret du 22 décembre 1937, publié au *Journal officiel* le 2 janvier 1938.

ZOLENDZEWSKI (Théodore), cordonnier, né le 27 juillet 1901 à Buhnke (Allemagne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 61, rue des Flandres, naturalisé Français par décret du 13 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 24 mai 1936.

LEIBOU (Bernard), conducteur d'automobiles, né le 1er juillet 1890 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 258, rue Marcadet, naturalisé Français par décret du 8 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1930, et ILIE (Rosa), épouse du précédent, née le 14 octobre 1889 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 258, rue Marcadet, devenue Française par son mariage, le 12 février 1938, sur réclamation de la nationlité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

PORTUGHEIS (Joseph), ingénieur chimiste, né le 27 octobre 1903 à Chisinau (Roumanie), demeurant à Paris, 3, rue Collette, naturalisé Français par décret du 1er octobre 1932, publié au *Journal officiel* le 9 octobre 1932, et LEIBOU (Paulette), épouse du précédent, née le 31 décembre 1913 à Paris, demeurant à Paris, 3, rue Collette, Française par déclaration souscrite le 9 février 1924, enregistrée au ministère de la justice le 28 février 1924, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

MANCUSO (Joseph), terrassier, né le 17 février 1905 à Galatafini (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 12, avenue des Capucines, cité Jardin-Saint-Just, naturalisé Français par décret du 1er mai 1928, publié au *Journal officiel* le 13 mai 1928, et BONGIOVANNI (Marie-Rose), épouse du précédent, née le 18 septembre 1908 à Tunis, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 12, avenue des Capucines, cité Jardin Saint-Just, devenue Française par son mariage, le 3 juillet 1930, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants: 1° Gaspard, né le 13 juillet 1931 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Pierre, né le 5 février 1935 à Tunis; 3° Joseph, né le 21 janvier 1937 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 4° Marie-Thérèse, né le 14 août 1938 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 5° Joséphine, née le 7 octobre 1940 à Marseille (Bouches-du-Rhône), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MARCHESINI (Guerriero), manœuvre, né le 20 octobre 1915 à Sainte-Marguerite-Ligure (Italie), demeurant à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), place du Docteur-Rebatti, naturalisé Français par décret du 11 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 24 mars 1940.

TEMOURDJIAN (Jeanne-Marie), née le 1er mars 1939 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, campagne Granet, Château-Gombert, Française par déclaration souscrite le 31 octobre 1939, enregistrée au parquet de Marseille le 7 décembre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

TEMOURDJIAN (Jacques), né le 15 janvier 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, campagne Granet, Château-Gombert, Français par déclaration souscrite le 20 mars 1928, enregistrée au ministère de la justice le 22 mai 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

TEMOURDJIAN (Colombe), née le 18 février 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, campagne Granet, Château-Gombert, Française par déclaration souscrite le 5 mars 1930, enregistrée au ministère de la justice le 18 mars 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

TEMOURDJIAN (Alice-Simone), née le 2 février 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, campagne Granet, Château-Gombert, Française par déclaration souscrite le 28 février 1932, enregistrée au ministère de la justice le 10 avril 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

VARGAS (José-Ramon), né le 26 novembre 1919 à Tiragna-de-Laviana (Espagne), demeurant à Saint-Juéry (Tarn), place de la Mairie, Français par la naturalisation des parents (décret du 9 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 21 avril 1940).

FRISZER (Fajwel), brocanteur, né le 1/13 octobre 1875 à Tomaszow (Pologne), demeurant à Paris, 22, rue Basfroi, naturalisé Français par décret du 22 janvier 1931, publié au *Journal officiel* le 8 février 1931.

GASCA (Bernard), manœuvre, né le 20 août 1921 à Saragosse (Espagne), demeurant à Seméac (Hautes-Pyrénées), 1, rue Pasteur, naturalisé Français par décret du 16 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1940.

MELGAR (Grégorio), manœuvre, né le 16 novembre 1894 à Portillo (Espagne), demeurant à Boucau (Landes), naturalisé Français par décret du 16 janvier 1929, publié au *Journal officiel* le 27 janvier 1929, et PEREZ-FERNANDEZ (Maria), épouse du précédent, née le 25 septembre 1905 à Arnédillo (Espagne), demeurant à Boucau (Landes), et leurs enfants: 1° Matéo-Germain, né le 17 août 1923 à Tarnos (Landes), Français par la naturalisation du père; 2° Maria-Mercédès, née le 23 septembre 1931 à Arnédillo (Espagne); 3° Pierrette-Marie-Thérèse, née le 5 janvier 1938 à Bayonne (Basses-Pyrénées), Françaises par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

BETTELLA (Oreste-Olivo), tailleur, né le 31 mars 1901 à Padoue (Italie), demeurant à Lyon (Rhône), 49, rue de la République, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 décembre 1930.

MARACHIAN (Vahé), né le 2 décembre 1888 à Constantinople (Turquie), demeurant à Colombes (Seine), 65, rue Félix-Faure, naturalisé Français par décret du 3 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 15 juin 1930.

HAJNAL (Etienne), manœuvre, né le 4 juin 1909 à Budapest (Hongrie), ayant demeuré à Vincennes (Seine), 174, rue de la Jarry, naturalisé Français par décret du 15 avril 1937, publié au *Journal officiel* le 25 avril 1937.

GUTOWSKI (Abraham), tailleur, né le 18 novembre 1919 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 4, rue de Thorigny, naturalisé Français par décret du 8 février 1939, publié au *Journal officiel* le 19 février 1939.

PIROLLI (Louis), épicier, né le 1er janvier 1886 à Pozzilli (Italie), demeurant à Saint-Denis (Seine), 4, impasse Trézel, naturalisé Français par décret du 14 mars 1928, publié au *Journal officiel* le 25 mars 1928.

MALLEN (Célestino-Italo-Albino), épicier, né le 6 avril 1915 à Bousson (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 23, rue du Panier, naturalisé Français par décret du 4 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 14 mars 1937.

BRUNO (Jean-Jacques), garçon de café, né le 14 mai 1912 à Ambilly (Haute-Savoie), demeurant à Paris, 3, rue Belhomme, Français par déclaration souscrite le 9 octobre 1931, enregistrée au ministère de la justice le 28 novembre 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Concours professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1912, 8 juillet 1924, 5 mars 1927, 23 juin 1933 et 10 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — La première session de l'examen professionnel, institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouverte à Paris le mardi 28 avril 1942.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté et dans les conditions fixées par l'ar-

ticle 4 du décret du 13 février 1908. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre secrétaire d'Etat à la justice, conformément à l'article 5 du décret susvisé, seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront désignées par arrêté du garde des sceaux.

Les sujets des compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppes cachetées, aux premiers présidents des cours d'appel dans le ressort desquelles aura lieu l'examen.

Les épreuves écrites comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale, durée: six heures;

2° Une composition portant sur des questions de pratique judiciaire tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après, durée: quatre heures.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant trente-cinq points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Un arrêté du garde des sceaux déterminera les conditions et la ou les villes dans lesquelles auront lieu les épreuves orales, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur l'une des matières suivantes: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 443 à 473, 505 à 516, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 437 à 587, 591 à 592, 631 à 641), lois sur les transcriptions, les sociétés, les liquidations judiciaires, le chèque, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, les syndicats professionnels, le régime des aliénés;

2° Une question sur l'une des matières suivantes: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels, le chèque au point de vue pénal, le casier judiciaire, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent, ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury réuni.

Art. 11. — La liste des candidats admis sera arrêtée par le jury. Par application du second paragraphe de l'article 12 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 avril 1912, le jury délibérera spécialement afin de désigner au ministre de la justice ceux des candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 12. — Le président joindra à la liste des candidats jugés aptes aux fonctions judiciaires et à celle contenant les propositions du jury un rapport sur les résultats généraux et la valeur des examens.

Art. 13. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve de pratique judiciaire	3
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	4

Art. 14. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 75.

Art. 15. — Par application de l'article 7 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 5 mars 1927, les candidats docteurs en droit, pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévue par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de dix points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de cinq points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par l'article 14 ci-dessus

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1942: page 61, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Guibert, non acceptant, dont la nomination est rapportée et qui est maintenu, sur sa demande, dans sa position de procureur de la République de 3e classe, détaché, en expectative de réintégration », lire: « M. Guibert, non acceptant, dont la nomination est rapportée et qui est maintenu, sur sa demande, dans sa position de président de tribunal de 3e classe détaché, en expectative de réintégration ».

Officiers publics ou ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er — La démission de M. Hernandez (Joseph-Jean-Marie-Emile), huissier du tribunal de première instance de Guéret (Creuse), est acceptée.

Art. 2. — Sont nommés:

M. Boé (Edouard-Claude-Marie), notaire à la résidence de Béziers, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Gouze (Marie-Léon), démissionnaire.

M. Brunet (Jean-Gaston), notaire à la résidence de Valderies, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Rodat (Edouard-Auguste), décédé.

M. Chazal (Louis-Gustave-Amédée-Sylvain-Georges), notaire à la résidence de Lamarche, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Chazal (Jean-Pierre-Alexandre-Georges), son père, décédé.

M. Gardères (Jean-Joseph-Maurice), notaire à la résidence de Puycasquier, canton d'Auch-Nord (Gers), en remplacement de M. Mazières (Jean-Pierre-Alphonse), démissionnaire.

M. Guillaumont (Paul-Marie-Jean), notaire à la résidence de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Denizet (Henri-Joseph-Alexandre), démissionnaire.

M. Mabit (Pierre-Maxime-Etienne), notaire à la résidence de Vic-sur-Cère, canton de ce nom (Cantal), en remplacement de M. Mabit (François-Jean-Edmond-Albert-Gaston), son père, démissionnaire.

M. Mellac (Pierre), notaire à la résidence de Nérac, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Mellac (Marcel), son père, démissionnaire.

M. Rames (Louis-Alfred-André), notaire à la résidence de Montbazens, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Calmette (Alphonse-Eugène-Rémy-Marie), décédé.

M. Vayrette (Roger-Louis), notaire à la résidence d'Alban, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Chaussé (Emile), décédé.

M. Veyrac (Marie-Pierre-Jean-Joseph), notaire à la résidence de Valence-d'Albigeois, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Veyrac (Pierre-Jean-Baptiste), son père, démissionnaire.

M. Acquatella (Charles-Vincent), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Martin (Henri), démissionnaire.

M. Blanc (Maxime-Albert-Etienne), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Blanc (Joseph-Auguste-Léon), son père, décédé.

M. Cagne (Jean-Joseph-André), avoué près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Cagne (Ferréol-François-Xavier), son père, décédé.

M. Dauriac (André-Marie-Ludovic), avoué près le tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Broussaud (Marcel-Casimir-André), démissionnaire.

M. Grassian (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Frances (Théodore-François), démissionnaire.

M. Tourre (Albert-Jean-Julien), avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Lachaise (Jean-Bernard-Yvan), démissionnaire.

M. Bizollon (Henri-Joseph-Louis-Roger), huissier du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), en remplacement de M. Mabric (Laurent-André), démissionnaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Bobillon (Marius-Emile), huissier du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Lac (Antoine-Benoît), démissionnaire.

M. Boutière (Raymond-Paul-Vincent-Grégoire), huissier du tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Boutière (Adolphe-Charles-Grégoire), son père, décédé.

M. Bouzard (André-Joanny), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Terrasse (Etienne-Théophile-Gaston), démissionnaire.

M. Demeurs (Camille-Elie), huissier du tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Descotes (Paul), décédé.

M. Dhonte (Robert-Roger-Raymond), huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Bobillon (Marius-Emile), démissionnaire.

M. Dolevez (Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M Béraud (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Garrigou (Aimé), huissier du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Manade (Marie-Joseph-Jean-Pierre-Hippolyte), démissionnaire.

M. Hernandez (Joseph-Jean-Marie-Emile), huissier du tribunal de première instance de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Gourbeix (Armand-Jean-Henri), démissionnaire.

M. Faudel (René-Jean), huissier du tribunal de première instance de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Gagnieux (Jean-François), démissionnaire.

M. Lafarge (Jean-René), huissier du tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Courjeaud (Lucien-Léopold), décédé.

M. Taule (Jean-Louis-Henri-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Gourdon (Lot), en remplacement de M. Dumert (Edmond), décédé.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Aubriot (Jean-Marie-Henri), notaire à la résidence de Pugnac, canton de Bourg-sur-Gironde (Gironde), en remplacement de M. Deguillaume (Alexandre-Jean-Jacques-Guillaume), démissionnaire.

M. Bloyet (Fernand-Georges-Auguste), notaire à la résidence de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Regnier (Eugène-Alfred-Victor), démissionnaire.

M. Brezzi (Paul-Jean), notaire à la résidence de Pessac, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Brezzi (Marius-Auguste), son père, décédé.

M. d'Ailhaud-Castelet (Jean-Louis-Edouard), notaire à la résidence de Chazelles, canton de la Rochefoucauld (Charente), en remplacement de M. Papillaud (Albert-Arthur-Auguste), démissionnaire.

M. de Fougy (Robert-Louis-Emmanuel), notaire à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. de Fougy (Louis-Joseph-René), son père, décédé.

M Dibou (François-Marie), notaire à la résidence de Gausson, canton de Plouguenast (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Degré (Marcel-Marie-Michel), dont la démission a été acceptée par décret du 28 août 1937.

M. Lemonnier (Lucien-Jacques-Armand), notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Daye, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Lemonnier (Eugène-Edmond), son père, démissionnaire.

M. Pagniez (Joseph-Prosper), notaire à la résidence de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Pagniez (Jean-Louis-Marie), son père, démissionnaire.

M. Paillard (Bernard-Gustave-Adrien), notaire à la résidence de Dôle (Jura), en remplacement de M. Besson (Félix-Ernest-René), décédé.

M. Pouliquen (Léon-Ernest), notaire à la résidence de la Chapelle-Moche, canton de Juvigny-sous-Andaine (Orne), en remplacement de M. Despinettes (Jean-Isidore-Georges), destitué.

M. Appert (Bernard-Alexandre-Pierre), avoué près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Appert (Pierre-Léon-Frédéric), démissionnaire.

M. Couvignou (Charles-Léon), avoué près le tribunal de première instance de Montdidier (Somme), en remplacement de M. Decool (Robert-Hippolyte-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Decool (Robert-Hippolyte-Joseph-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Landormy (Charles-Jean), démissionnaire.

M. Landormy (Charles-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Clermont (Oise), en remplacement de M. Thuillier (Georges-Clément-Emile), démissionnaire.

M. Antoine (Bernard-Marie), huissier du tribunal de première instance du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Meusnier (André-Henri-Maurice), démissionnaire.

M. Cauchois (Roger-Lucien), huissier du tribunal de première instance d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Roussel (Alcide-Eugène-Albert), démissionnaire.

M. Chauvière (Pierre-Jacques-Marie), huissier du tribunal de première instance d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Thouin (Alfred-Auguste), démissionnaire.

M. Clidière (Serge-Antoine-Hippolyte), huissier du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M Doreau (Jean-Louis), décédé.

M. Duport (Emile-Roland), huissier du tribunal de première instance d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Forteguerre (Arthur-Ernest-Désiré), démissionnaire.

M. Fraboulet (Joseph-Simon-Marie), huissier du tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Saget (Armand-Auguste-Henri), démissionnaire.

M. Héral (Marie-Pierre-Jean), huissier du tribunal de première instance de Louviers (Eure), en remplacement de M. Bouissonnié (Jean-Albert), démissionnaire.

M. Jouteux (Marcel), huissier du tribunal de première instance de Cognac (Charente), en remplacement de M. Chataignier (Amédée-Xavier), démissionnaire.

M. Nantier (Fernand-Camille), huissier du tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), en remplacement de M. Chambon (Pierre), démissionnaire.

M. Seugé (Jean-Georges-Albert, huissier du tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Cochet (Henri-Alfred-Auguste), démissionnaire.

M. Trochain (André-Louis-Georges), huissier du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Charlent (Constant-Alexandre), décédé.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Charue (Paul-Louis), ancien notaire à la résidence de Vesoul (Haute-Saône).

M. Holleau (Xavier-Bertulphe-Louis), ancien notaire à la résidence de Fruges, canton de ce nom (Pas-de-Calais).

M. Dauphin (Corentin-Pierre-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

M. Saint-Mleux (Charles-Victor-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Fait à Vichy, le 22 janvier 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1941: page 5468, 3e colonne, 71e ligne, au lieu de: « M. Belissen (Eugène-Félix-(Georges) », lire: « M. Bellissen (Eugène-Félix-Georges) »; 74e ligne, au lieu de: « M. Belissen (Eugène-Paul-Emile) », lire: « M. Bellissen (Eugène-Paul-Emile) »; 76e ligne, au lieu de: « M. Durand (Jean-Marie-Hippolyte) », lire: « M. Durand (Jean-Marie-Hippolyte-Alexandre) »; 79e ligne, au lieu de: « M. Roque (Gaston) », lire: « M. Roque (Antoine-Gaston) ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Trésoriers-payeurs coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 5 novembre 1941, M. Decieux (Georges-Henri-Hippolyte), trésorier-payeur de la Réunion, a été nommé trésorier-payeur de Madagascar, en remplacement de M. Max-Brisset, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Service de la circulation et du roulage.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 août 1940 portant réglementation de la circulation automobile:

Vu la loi du 30 novembre 1941 portant organisation du service de la circulation et du roulage dans les départements, et notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1941 réglementant la circulation automobile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour toutes les décisions à prendre en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1941, il est procédé à la consultation de la commission départementale prévue par l'arrêté interministériel du 11 août 1941, qui prend le nom de « Commission départementale consultative de la circulation et du roulage ».

Cette commission est complétée par:

L'inspecteur général de la production industrielle;

Le délégué départemental du service de l'artisanat;

Le directeur du groupement départemental des transports routiers;

Un représentant des organismes professionnels de distribution des denrées alimentaires.

Art. 2. — Pour les décisions concernant la répartition des produits soumis à la loi du 10 septembre 1940 sur la répartition des produits industriels et nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles, la commission départementale prévue à l'ar-

ticle 1er du présent arrêté est complétée par le représentant du répartiteur compétent et le représentant de la direction ministérielle responsable de la ressource.

Art. 3. — Pour les décisions concernant la délivrance des licences d'achat ou de transformation de véhicules, la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté sera complétée par le délégué départemental du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 23 janvier 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Fieu (Louis) est nommé maire de la ville de Carmaux (Tarn), en remplacement de M. Vidal (Albert), démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Lutte obligatoire contre les parasites animaux ou végétaux des cultures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux, et notamment les articles 1er, 8 et 9;

Vu la loi du 25 mars 1941 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux en date du 28 octobre 1941;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les parasites animaux ou végétaux reconnus dangereux pour les cultures françaises sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Sur tout le territoire de la France métropolitaine la lutte est obligatoire contre tous ces parasites, dès leur apparition et à quelque stade qu'ils soient de leur développement.

Art. 2. — L'importation des végétaux ou parties de végétaux en provenance de pays où la présence d'un de ces parasites aura été constatée est interdite.

Toutefois, il peut être accordé une autorisation spéciale d'importation qui précisera les ports et bureaux de douane désignés à cet effet et les modalités d'admission.

Art. 3. — En vue d'éviter toute invasion de caractère calamiteux, les syndicats de défense contre les ennemis des cultures sont chargés en permanence de l'organisation locale de la lutte et de l'application des traitements contre les parasites inscrits sur la liste précitée.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, le directeur de la production agricole et le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1942.

PIERRE CAZIOT.

LISTE

DES ENNEMIS DES CULTURES ET DES PARASITES DES VÉGÉTAUX CONTRE LESQUELS LA LUTTE EST OBLIGATOIRE EN TOUS TEMPS

Insectes.

Leptinotarsa de cemlineata Say = Doryphore de la pomme de terre.

Popillia japonica Newin = Hanneton japonais.

Laspeyresia molesta Busk = Tordeuse orientale.

Lymantria monacha = Nonne du pin.

Phthorimaea operculella Zell = Teigne des pommes de terre.

Iridomyrmex humilis = Fourmi d'Argentine.

Ceratitis capitata Wied = Mouche des fruits (ou des oranges).

Dreyfusia nusslini Rorn = Puceron des conifères.

Aonidiella perniciosa Comst = Pou de San José.

Diaspis pentagona Turg = Cochenille japonaise ou du mûrier.

Iserya purchasi Mask = Cochenille australienne.

Phanérogames.

Cuscuta epiphytum ou *minor; C. trifoli, C. major; C. epilinum; C. suaveolens* = grande et petite cuscutes.

Cryptogames.

Endothia parasitica Nura = Chancre américain du châtaignier.

Rhabdocline pseudotsugae = Rouille du sapin de Douglas.

Synchytrium endobioticum = Maladie verruqueuse de la pomme de terre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Indemnités kilométriques.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les divers décrets et arrêtés qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des « Observations » faisant suite au décret du 12 juin 1908 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Décompte de l'indemnité kilométrique en chemin de fer.

Les dispositions de ce paragraphe sont annulées et remplacées par les suivantes:

« L'indemnité kilométrique en chemin de fer à allouer aux militaires ou assimilés, aux familles des militaires, aux personnels civils, est décomptée d'après les tarifs des compagnies réellement applicables aux intéressés, compte tenu:

« 1° Des cahiers des charges de ces compagnies qui prévoient en général un tarif militaire;

« 2° Des réductions accordées à différents titres (familles nombreuses, mutilés, etc.).

« Sur les réseaux secondaires, où il n'existe que deux classes de voitures (1re et 2e classe) les officiers et leurs familles reçoivent l'indemnité kilométrique afférente à la 1re classe, les sous-officiers et hommes de troupe et leurs familles celle afférente à la 2e classe ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de sa date.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Pour l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale et ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et par délégation:

Le général, chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
REVERS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 56 du 13 janvier 1942 relatif au règlement sur la solde des officiers de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Décrétons:

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées au texte du décret du 8 avril 1923:

Le paragraphe 2 de l'article 15 est abrogé et est remplacé par le suivant:

« 2. Les temps de grade ou de services donnant, dans les grades ci-après spécifiés, accès aux échelons de solde sont fixés comme suit:

« Vice-amiral ou officier général de grade correspondant:

« 2e échelon. — Première moitié par défaut d'une liste arrêtée trimestriellement par le ministre secrétaire d'Etat à la marine.

« 1er échelon. — Deuxième moitié de cette liste.

« Contre-amiral et officier général de grade correspondant:

« 2e échelon. — Premier quart par défaut d'une liste arrêtée trimestriellement

par le ministre secrétaire d'Etat à la marine.

« 1er échelon. — Trois autres quarts de cette liste.

« Capitaine de corvette et officier supérieur de grade correspondant:

« 2e échelon. — Après trois ans de grade ou après vingt-huit ans de services.

« 1er échelon. — Avant trois ans de grade.

« Lieutenant de vaisseau et officier de grade correspondant:

« 4e échelon. — Après neuf ans de grade ou après six ans de grade et vingt-deux ans de services.

« 3e échelon. — Après six ans de grade ou après trois ans de grade et dix-sept ans de services.

« 2e échelon. — Après trois ans de grade ou après douze ans de services.

« 1er échelon. — Avant trois ans de grade.

« Enseigne de vaisseau de 1re classe et officier de grade correspondant:

« 4e échelon. — Après neuf ans de grade ou après six ans de grade et seize ans de services.

« 3e échelon. — Après six ans de grade ou après trois ans de grade et douze ans de services.

« 2e échelon. — Après trois ans de grade ou après huit ans de services.

« 1er échelon. — Avant trois ans de grade.

« Enseigne de vaisseau de 2e classe et officier de grade correspondant:

« 3e échelon. — Après six ans de services.

« 2e échelon. — Après trois ans de services.

« 1er échelon. — Avant trois ans de services ».

Art. 2. — Les modifications ci-après sont apportées aux tarifs annexés au décret du 8 avril 1923:

1° Les tarifs nos 1, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis* et 4 sont abrogés et remplacés par les tarifs de l'annexe I;

2° Dans le paragraphe C du tarif n° 10 (Indemnité d'embarquement colonial) pour les grades de:

Enseigne de vaisseau de 1re classe, au lieu de: « 28 — 13 », mettre: « 32 — 16 ».

Enseigne de vaisseau de 2e classe, au lieu de: « 18 — 9 », mettre: « 25 — 13 ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret, qui aura effet du 1er octobre 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Al DARLAN.

NOTA. — Les tableaux annoncés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel* de ce jour (pagination spéciale, p. 91 *a* à 98 *a*).

Transfert de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1942, il a été annulé sur le budget du ministère de l'intérieur (anciens combattants) une somme de 170.339 fr. afférente à l'exercice 1941, conformément à l'état A ci-annexé.

La même somme a été ouverte au budget de la marine conformément à l'état B ci-joint.

Etat « A ». — *Tableau par chapitre des annulations opérées, sauf transfert au ministre secrétaire d'Etat à la marine, sur les crédits applicables à l'exercice 1941, ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur par la loi du 28 juin 1941.*

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés sauf transfert.
		francs.
	III. — ANCIENS COMBATTANTS	
	2e *partie. — Dette viagère.*	
193	Indemnités temporaires aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	20.000
	4e *partie. — Personnel.*	
194	Traitements du personnel de l'administration centrale	55.389
203	Indemnité de résidence...	14.950
	8e *partie. — Dépenses diverses.*	
223	Avances remboursables aux personnels civils et militaires en instance de pension (loi du 14 avril 1924 et lois subséquentes)	80.000
	Total.....	170.339

Etat « B ». — *Tableau par chapitre des crédits ouverts au budget de la marine pour l'exercice 1941 (transfert du secrétariat général des anciens combattants).*

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	4e *partie. — Personnel.*	
1er	Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	55.389
18	Allocations et secours aux personnels divers. — Allocations tenant lieu de pension. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	80.000
20	Indemnités de résidence.	14.950
	8e *partie. — Dépenses diverses.*	
42 *bis*	Indemnités temporaires aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	20.000
	Total.....	170.339

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Direction technique et industrielle.

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, M. Guerrier (René), agent technique de 3e classe de l'aéronautique, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 1er février 1942.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions prévues à l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Session spéciale du certificat d'études primaires.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 28 mars 1882;

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — En plus de la session normale, il est organisé chaque année une session spéciale du certificat d'études primaires réservée aux jeunes effectuant le stage national obligatoire dans les chantiers de la jeunesse.

Cette session a lieu au mois de février, aux dates fixées par les inspecteurs d'académie en résidence dans les départements où fonctionnent les centres d'examen.

Art. 2. — A cette session spéciale, un seul centre d'examen est organisé dans chaque académie. Le recteur désigne la localité où fonctionne le centre d'examen.

Art. 3. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'académie, chaque chef de groupement des chantiers de la jeunesse dresse, pour son groupement, l'état des jeunes qui font acte de candidature au certificat d'études primaires. Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle, porte:

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance du candidat;

L'indication du domicile de la famille;

La signature de chaque candidat.

La liste des candidats de chaque groupement, visée et certifiée par le maire, est adressée à l'inspecteur primaire, président de la commission d'examen.

Art. 4. — Les commissions sont nommées, les examens organisés et les diplômes délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la session ordinaire du certificat d'études primaires.

Art. 5. — Dans le mois qui suit la clôture de la session, l'inspecteur d'académie rend compte de l'examen et des résultats obtenus et envoie un état statistique des candidats présentés et reçus. Ce compte rendu est adressé au recteur, qui le transmet au secrétaire d'Etat.

Art. 6. — A titre transitoire, à la session spéciale de février 1942, les épreuves de l'examen seront subies conformément au régime du certificat d'études primaires en vigueur antérieurement à l'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er février 1942.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1907 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du ministère de l'instruction publique;

Considérant qu'il convient de déterminer le rang et la place que doivent occuper dans les cérémonies publiques se déroulant dans les départements les fonctionnaires et autorités nouvellement créés et rattachés au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 décembre 1907 est modifié comme suit:

II. — *Dans les départements.*

« Le recteur.

« Les membres de l'Institut et les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, s'il en est qui soient présents à la cérémonie.

« Le conseil de l'université.

« Les inspecteurs généraux de l'instruction publique.

« Les inspecteurs généraux de l'éducation générale et des sports, les inspecteurs généraux de la jeunesse.

« Les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires et les inspectrices générales des écoles maternelles.

« Le commissaire régional et le commissaire régional adjoint des chantiers de la jeunesse, l'inspecteur principal de l'éducation générale et des sports, le délégué régional à la jeunesse.

« L'inspecteur d'académie.

« L'archiviste en chef du département.

« Les facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres et de pharmacie, les écoles de médecine et de pharmacie.

« Les commissaires chefs de groupements des chantiers de la jeunesse, les inspecteurs adjoints de l'éducation générale et des sports, les délégués adjoints de la jeunesse.

« Les lycées de garçons et les lycées de jeunes filles.

« Les collèges de garçons et les collèges de jeunes filles.

« Le conseil départemental.

« Les inspecteurs primaires.

« Les instituts de formation professionnelle.

« Les écoles primaires ».

Fait à Vichy, le 22 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 16 janvier 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de la Teste-de-Buch (Gironde), qui constituera, avec la commune d'Arcachon, un groupement de communes.

Par arrêté en date du 19 janvier 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Mayenne (Mayenne).

Par arrêté en date du 19 janvier 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Carcassonne (Aude).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Transactions portant sur les matières grasses animales comestibles autres que le beurre utilisées comme matières premières.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers en marchandises;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des suifs et des corps gras d'origine animale ou marine;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1940 sur le régime des suifs et corps gras d'origine animale;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et l'arrêté du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale ainsi que trois comités d'organisation spécialisés;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1941 transférant au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, et au bureau national de répartition des corps gras alimentaires, les attributions dévolues à la Société d'importation et de répartition des graisses animales par les arrêtés des 23 juillet 1940 et 17 septembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les attributions aux industries transformatrices de matières grasses animales comestibles autres que le beurre (oléomargarine, suif, pressé, premier jus, suif aux cretons, flambards raffinables, etc.) devront faire l'objet de bons d'utilisation émis par le bureau de répartition des corps gras institué auprès du comité général d'organisation des industries de corps gras d'origine animale ou végétale.

Ces bons seront valables jusqu'au dernier jour du mois qui suivra le mois de leur émission. Les bons périmés devront être retournés au bureau de répartition.

Art. 2. — Toutes les transactions portant sur les matières grasses animales comestibles spécifiées à l'article 1er devront obligatoirement faire l'objet de contrats passés ou visés par les courtiers assermentés auprès des tribunaux de commerce et spécialisés dans les transactions portant sur ces matières.

Art. 3. — Les courtiers non assermentés spécialisés dans les opérations de courtage en matières grasses visées à l'article 1er ci-dessus pourront passer ces contrats sous le contrôle et la responsabilité des courtiers assermentés. Ils feront, dans ce but, authentifier leurs contrats de vente par un courtier assermenté qui y apposera son visa.

Seront considérés comme spécialisés dans les opérations de courtage en matières grasses animales comestibles les courtiers non assermentés qui auront exercé cette activité depuis au moins cinq ans.

Cette constatation sera faite par la compagnie des courtiers assermentés des places où exercent les courtiers intéressés, toute contestation à ce sujet devant être soumise, en dernier ressort, au président du tribunal de commerce dont relève la compagnie.

Art. 4. — Les courtiers assermentés ou non ne pourront, en aucun cas, soit directement, soit par personne interposée, participer pour leur propre compte à la transaction.

Art. 5. — Les courtiers ne pourront effectuer d'opérations sur les matières grasses animales comestibles faisant l'objet du présent arrêté, non appuyées d'un bon d'utilisation régulier émis par le bureau de répartition des corps gras d'origine animale ou végétale. Ces transactions devront respecter les quantités et les qualités portées sur les bons d'utilisation, ainsi que la date limite de la livraison mentionnée sur ces bons.

Art. 6. — Les producteurs (fondeurs de suifs et collecteurs de flambards) ne pourront se dessaisir de la marchandise que contre un bon d'utilisation du bureau de répartition des corps gras alimentaires, accompagné d'un contrat régulier établi dans les conditions indiquées ci-dessus.

Dans le cas où la quantité mentionnée par le bon d'utilisation ne pourrait faire l'objet d'une vente unique, elle pourra être fractionnée pour faire l'objet d'autant de ventes qu'il sera nécessaire.

Dans ce cas, chacun des contrats passés par le courtier assermenté devra porter la mention:

« Partie du bon d'utilisation n° ....., délivré à M. ....., le ..... ».

Art. 7. — Les transactions faisant l'objet du présent arrêté seront affectées du taux de courtage usuel en la matière. Ce taux de courtage sera obligatoire et à la charge de chacune des parties contractantes.

Les courtiers assermentés reverseront, dès encaissement, au courtier libre dont ils auront régularisé des transactions, le montant du courtage leur revenant, sous déduction d'une commission de surveillance d'un huitième pour cent du prix du contrat.

Art. 8. — Les courtiers assermentés devront tenir un répertoire spécial de toutes les transactions portant sur les bons d'utilisation émis par le bureau de répartition des corps gras. Les opérations devront y être inscrites jour par jour à leur date, sans blanc ni interligne, en indiquant la nature des marchandises, leurs quantités, leurs qualités, leurs prix et les conditions particulières d'emballages et de livraison, les noms des parties en présence et les numéros des bons d'utilisation.

Art. 9. — Un extrait de ce répertoire sera fourni par chaque courtier assermenté au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, le 5 de chaque mois pour les opérations du mois précédent.

Art. 10. — Les producteurs de matières grasses visées à l'article 1er du présent arrêté sont dispensés de la passation d'un contrat établi par un courtier pour la partie de leur production entrant dans leurs autres fabrications.

Les quantités attribuées à ce titre par le bureau de répartition devront faire l'objet de bons d'utilisation barrés, portant en diagonale, et d'une façon apparente, la mention « à prélever sur son propre stock ».

En outre, dans ce cas, le producteur utilisateur devra reverser au comité d'organisation des fondoirs, margarineries et similaires, une redevance égale au taux de courtage qui aurait été prélevé par le courtier pour une cession de quantités et de qualités correspondantes.

Art. 11. — Toute opération d'achat ou de vente effectuée contrairement aux prescriptions ci-dessus visées sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 1er juin 1940.

Art. 13. — Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne la validité des bons d'utilisation et le renvoi au bureau de répartition des bons périmés pour les bons d'utilisation précédemment émis par la S. I R G. A.

Art. 14. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Pour le secrétaire d'Etat
au ravitaillement et par délégation;
Le directeur du cabinet,
GEORGES-PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 178 du 22 janvier 1942 rattachant à la circonscription de la chambre de commerce de Saumur les cantons de Baugé, Longué et Noyant.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 mars 1896 créant une chambre de commerce à Saumur et fixant la circonscription de cette compagnie;

Vu le décret du 10 septembre 1926 qui a supprimé l'arrondissement de Baugé;

Vu la loi du 11 avril 1941;

Vu l'avis du préfet régional d'Angers;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les cantons de Baugé, Longué et Noyant, distraits de la circonscription de la chambre de commerce d'Angers, sont rattachés à la chambre de commerce de Saumur.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la Société générale d'imprimerie, 33, rue Isabey, à Nancy, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Louis, directeur de la Société lorraine de déménagement, 101, rue Stanislas, à Nancy, est nommé administrateur provisoire de la Société générale d'imprimerie, 33, rue Isabey, à Nancy.

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la Société anonyme des carrières de Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire) d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Edouard Rabault, à Gilly-sur-Loire, est nommé administrateur provisoire de la Société anonyme des carrières de Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire).

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise « Jarre-Jacquin », rue Pierre-Curie, 18, à Paris, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. René Lauret, 3, place du Panthéon, à Paris, est nommé administrateur provisoire de l'entreprise « Jarre-Jacquin », 18, rue Pierre-Curie, à Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Clavière, 5, rue Christine, à Paris, pour les entreprises:

Herzog, 9, rue Villebois-Mareuil, Paris;
Lamoureux, 65, rue d'Anjou, à Paris.

M. Clavière, 26, avenue Friedland, à Paris, pour les entreprises:

« La Rive gauche », 66, boulevard Raspail, à Paris;
Levy, 82, avenue de Wagram, Paris;
Perls, 13, rue de l'Abbaye, à Paris.

M. Chiny, 3, rue du Docteur-Goujon, à Paris, pour les entreprises:

Franck, 4, rue Edouard-Quénu, à Paris;
Gourevitch, 94, rue de Javel, à Paris;
Graive, 83, rue de Javel, à Paris;
Milstein, 43, rue de Charenton, à Paris;
Rochwerg, 32, rue Claude-Tillier, à Paris.

M. Marcus Capdevielle, 161, boulevard Haussmann, à Paris, pour les entreprises:

Levy (Lucien), 68, rue la Boétie, à Paris;
Schifman, 4 *ter*, rue du Cherche-Midi, à Paris;
Salva frères, 13, rue des Saints-Pères, à Paris;
Samet, 29, rue de Miromesnil, à Paris.

M. Chandelet, 9, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Gatowsky, 5, rue des Marguettes, à Paris.

M. Charriot (Emile), 27, boulevard Voltaire, à Paris, pour les entreprises:

Arfa, 19, avenue de la Porte-des-Lilas, à Paris;
Tzarowsky, 9, rue Charles-Delecluse, à Paris;
Aisenstein, 25-27, boulevard Rochechouart, à Paris;
Epstein, 115, avenue Ledru-Rollin, à Paris.

M. Cheyron, 14, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris, pour l'entreprise Deutsch, 225, rue Saint-Honoré, à Paris.

M. Champion, 20 *bis*, rue La Boétie, à Paris, pour les entreprises:

Albala, 1, rue Roquépine, à Paris;
Aux Meubles rustiques, 10, rue de la Pépinière, à Paris.

M. Cocrelle, 81, avenue Ledru-Rollin, à Paris, pour les entreprises:

Rozenziwerg, 8, rue des Quatre-Fils, à Paris;
Gutman, 81, rue du Temple, à Paris;
Guriernik, 50, rue de Turenne, à Paris.

M. Marcus Capdevielle, 164, boulevard Haussmann, à Paris, pour les entreprises:

« Au Vieux Lyon », 11, de Luynes, à Paris;
Kockock, 63, rue des Saints-Pères, à Paris;
Tedesco, 21, avenue Friedland, à Paris;
Woog (Jeanette), 312-314, rue Saint-Honoré, à Paris;
« A l'Art ancien », 312-314, rue Saint-Honoré, à Paris;
Loewel, 14, rue des Saints-Pères, à Paris;
Abraham Edmond, 43, rue du Bac, à Paris;
Muller, 5, rue La Boétie, à Paris;
London, 17, rue des Beaux-Arts, à Paris;
Meyer, 56, rue du Four, à Paris;
Bac, 35-37, rue Bonaparte, à Paris;
Ascher, 16, rue de Seine, à Paris;
Dalva, 11, quai Voltaire, à Paris;

M. Bureau, 3, villa George-Sand, à Paris, pour l'entreprise Loewenstein, 69, rue Louis-Blanc, à Paris.

M. Canivet, 15, rue du Marché, à Neuilly, pour l'entreprise Akchote, 14, rue Richelieu, à Paris.

M. Cantoni, 87, rue de la Tour, à Paris, pour les entreprises:

A. Chalvent, 8, rue de Montyon, à Paris;
Tcherniakovski, 46, rue Chaptal, à Levallois-Perret.

M. Capdevielle (Félix), 144, rue de la Pompe, à Paris, pour les entreprises:

Schidlof, 61, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris;
Zak, 16, rue de l'Abbaye, à Paris;
Birtschansky, 281, rue Saint-Honoré, à Paris;
Ullmann, 51, rue Bonaparte, à Paris.

M. Castagnoni, 9, place Saint-Sulpice, à Paris, pour l'entreprise Goldschmidt, 4, rue d'Anjou, à Paris.

M. Castreman, 3, rue de Metz, à Paris, pour l'entreprise Borremans, 26, rue Raspail, à Bois-Colombes (Seine).

M. Buscaillet, 43, rue du Capitaine-Charton, à la Varenne, pour les entreprises:

Cohen, 24, rue Chauchat, à Paris;
Perez, 32, place Saint-Georges, à Paris;
Berheim, 84, rue d'Amsterdam, à Paris;
Aizenstark, 66, rue d'Amsterdam, à Paris;
Berkovitz, 1, chemin Latéral, à Saint-Maur;
Blanschild, 81, rue de Clichy, à Paris;
Guerson, 17, rue Houdon, à Paris;
Missistrano, 60, rue Saint-Lazare, à Paris;
Gross, 72, rue de Clichy, à Paris.

M. Chabrol, 87, rue de Sèvres, à Paris, pour l'entreprise Valentin, 158, rue de la Croix-Nivert, à Paris.

M. Centola, 16, avenue Mac-Mahon, à Paris, pour l'entreprise Barda, 2, rue du Quatre-Septembre, à Paris.

M. Bruyer, 15, rue Nicolo, à Paris, pour les entreprises:

Fabius (Elie), 3, rue de Provence, à Paris;
Salomon, 56, avenue de Neuilly, à Neuilly;
Cherber, 5, rue de Grenelle, à Paris.

M. Ansel, 203, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes, pour les entreprises:

Avrutik, 31, avenue de la Redoute, à Asnières;
Klaukowski, 8, rue Brenu, à Gennevilliers;
Grayfmann, 63, rue du Landy, à Saint-Denis;
Levy-Jouda-Marcot, 6, rue des Bruyères, à Asnières;
Levy (Thérèse), 258, avenue d'Argenteuil, à Asnières.

M. Bardon, 142, rue de Courcelles, à Paris, pour les entreprises:

Didier Katz, 148, avenue Gallieni, à Bagnolet;
Bertman, 8, place Dancourt, à Paris;
Epstein, 100, rue de Paris, aux Lilas.

M. Bernard (Paul), 79, avenue Niel, à Paris, pour l'entreprise Isborniki et Suiklennik, 3, avenue de Bouvines, à Paris.

M. Bertheol (René), 19, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, pour l'entreprise Segoura, 39, rue Laborde, à Paris.

M. Bertoux, 63, boulevard Malesherbes, à Paris, pour les entreprises:

Meyer, 14, rue d'Anjou, à Paris;
Levy, 156, avenue Gallieni, à Bagnolet;
Zymardky, 35, rue de Verdun, à Villejuif.

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Airignac, 3, square du Tarn, à Paris, pour l'entreprise Motzkine, 50, rue Rambuteau, à Paris.

M. Boisseau, 6, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Société anonyme d'exploitation de propriétés immobilières et mobilières (E. P. I. M.), 62, rue Lafayette, à Paris.

M. Henry Cabane, 16, rue Royer-Collard, à Paris, pour l'entreprise Addas, 130 *bis*, avenue d'Orléans, à Paris; 7 *bis*, place de la Porte-d'Orléans, à Paris.

M. Carlier, 23, rue Caumartin, à Paris, pour l'entreprise Schouraki, 78, rue du Rendez-Vous, à Paris.

M. Mourot, 36, rue de Dunkerque, à Paris, pour l'entreprise Kamrat, 78, rue Morel-d'Arleux, à Pierrefitte.

M. Ameline, 38, boulevard Gambetta, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

Sternlicht (A.), 47, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère);

Sternlicht (Meyer), 58, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère).

M. Berthou, quartier Saint-Sébastien, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Gerson (Nathan), 20, rue de la Rive, à Landerneau (Finistère).

M. Brunet, 79, rue de Siam, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

Assaël (Marcel), « Les Tissus Ema », 124, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère);

Assaël (Michel), « Bonneterie Ema », 124, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère).

M. Debrienne, 35, rue Traverse, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Mazliat Mordchay, 65, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère)

M. Dodu, 47, rue Victor-Hugo, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

Selinger (Moïse), 37, rue de Siam, à Brest (Finistère);

Haas (Victor), 26, rue Traverse, à Brest (Finistère);

Pruvost, 7, rue Bugeaud, à Brest (Finistère).

M. Félix, directeur Dames de France, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Fémina Tissus, 52, rue de Siam, à Brest (Finistère).

M. Hérault, 2, rue Amiral-Courbet, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Chez Maurice, 2, rue Amiral-Courbet, à Brest (Finistère).

M. Jallet, 13, rue Emile-Zola, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Alexandre (A.), rue Louis-Pasteur, à Brest (Finistère).

M. Le Caer, 103, rue de Siam, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Aux Elégants, 70, 72, 74, rue de Siam, à Brest (Finistère).

M. Le Duc, 24, rue de Kerlérec, à Penhars (Finistère), pour les entreprises:

Gabai, née Haim, 15, rue Le Déan, à Quimper (Finistère);

Sigoura (Jacques), 23, rue Courbe, à Ergue-Armel (Finistère);

Hatem (Jacques), 10, route de Rosporden, à Quimper (Finistère).

M. L'Henaff, rue Basse, à Morlaix (Finistère), pour l'entreprise Selinger (David), 4, rue Gambetta, à Morlaix (Finistère).

M. Lombard, 12, rue de Siam, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Menner (Adolphe), 47, rue Jean-Macé, à Brest (Finistère).

M. Mocaer, 4, cité d'Antin, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

Charbonnage franco-anglais, 14 et 16, rue Tronde, à Brest (Finistère);

Agence houillère de l'Ouest, 14 et 16, rue Tronde, à Brest (Finistère).

M. Pont, 59, rue de Siam, à Brest (Finistère), pour l'entreprise Rosenbaum, 15, rue de Siam, à Brest (Finistère).

M. Prieur, 22, boulevard Thiers, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

A La Tentation, 49, rue de Siam, à Brest (Finistère);

Farago (Victor), 7, rue Anatole-France, à Lambezellec (Finistère);

Rudelle (Félix), « Chemiserie Parisienne », 47, rue de Siam, à Brest (Finistère);

Fellous Mardochée, 48, rue de la Fontaine, à Brest (Finistère).

M. Tanguy, 19, rue Hoche, à Lambezellec (Finistère), pour les entreprises:

Levy (Juda), 102, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère);

Annaïck, 19, rue Emile-Zola, à Brest (Finistère);

Bonéo (David), 26, rue Anatole-France, à Lambezellec (Finistère).

M. Tiercelet, 25, rue Emile-Zola, à Brest (Finistère), pour les entreprises:

Au Grand Paris, 107, rue de Siam, à Brest (Finistère);

Apelogy (Mathis), 126, rue Jean-Jaurès, à Brest (Finistère).

M. Troadec, 22, rue Heul-Coz, à Morlaix (Finistère), pour les entreprises:

Hatern (Abraham), 5, rampe Saint-Nicolas, à Morlaix (Finistère);

Levy (Jacques), 7, Grande-Venelle, à Morlaix (Finistère).

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

RICHELONNE.

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant au tableau ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. L.-F. Bourchanin, 91, rue Chabot-Charny, à Dijon (Côte-d'Or), pour l'entreprise Rocastra, 48, rue Guillaume-Tell, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Fournier, 1, rue Jeannin, à Dijon (Côte-d'Or), pour l'entreprise Pierre Vormus, 4, boulevard Sévigné, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Louis Guillot, à Saulieu (Côte-d'Or), pour l'entreprise Tannerie de Saulieu, à Saulieu (Côte-d'Or).

M. Stephen Lamerre, à Saint-Apollinaire (Côte-d'Or), pour l'entreprise Etablissements Guillot, 4 et 6, rue Berlier, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Edmond Laugard, 30, rue du Transvaal, à Dijon (Côte-d'Or), pour les entreprises:

Ox-Hydro, 30, rue de Rouen, à Dijon (Côte-d'Or);

Oppenheimes (Joseph), 45, rue Paul-Thenard, à Dijon (Côte-d'Or);

Hauser (Alfred), 15, rue Bannelier, à Dijon (Côte-d'Or);

M. David, 35, rue Jeannin, à Dijon (Côte-d'Or);

Louis Bachrach, 9, rue Général-Fauconnet, à Dijon (Côte-d'Or).

Mme Suzanne Marconi, 17, boulevard de la Trémouille, à Dijon (Côte-d'Or), pour l'entreprise Ed. Jacob, 17, boulevard de la Trémouille, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Veraud, 15, rue de la Sablière, à Dijon (Côte-d'Or), pour les entreprises:

Sonia, 3, place Grangier, à Dijon (Côte-d'Or);

Marlys, 56, rue de la Liberté, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Lafont, 2, rue des Gouverneurs, à Bayonne (Basses-Pyrénées), pour l'entreprise Salzedo, 49, arceaux du Port-Neuf, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 24 février 1941;
Vu l'arrêté du 10 mars 1941;
Vu l'arrêté du 14 mars 1941;
Vu l'arrêté du 19 avril 1941;
Vu l'arrêté du 16 mai 1941;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 28 janvier 1941, 24 février 1941, 10 et 14 mars 1941, 19 avril 1941, 16 mai 1941, 22 décembre 1941 sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Berlot, 40, boulevard Malesherbes, à Paris, pour l'entreprise Lichterman, 9, boulevard des Italiens, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Bideault, 37, boulevard Ornano, à Paris, pour l'entreprise Lévy (Aron), 51, rue du Commerce, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Boillot, 17, rue Berteaux-Dumas, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Société parisienne de coussins et poupées de salon, 34, rue Lantiez, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Brage, 6, boulevard Voltaire, à Paris, pour l'entreprise Etablissements Blanchard et Weislitz, 7, impasse Mont-Louis, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Castille, 150, boulevard Bineau, à Neuilly, pour l'entreprise Lévy (Maurice), 3, rue Jean-Jaurès, et avenue Anatole-France, à Choisy-le-Roi (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Darribère, 2, rue Paul-Bodin, à Paris, pour l'entreprise Kormanelhuma, 24 *bis*, rue Paul-Bert, à Puteaux (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Drevet, 35, rue Levert, à Paris, pour l'entreprise Koch, 113, rue des Moines, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Dubocq, 53, rue Cromatier, à Paris, pour l'entreprise Berkovitch, 14, rue Bachaumont, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Foy, 12, avenue Anatole-France, à Clichy, pour l'entreprise Lifschitz, 4, rue de Paris, à Colombes (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Gendinet (Edmond), 18, rue Lalo, à Paris, pour l'entreprise Etablissements Amos, 19, rue Sainte-Isaure, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Lallemand, 3, rue Théodore-de-Banville, à Paris, pour l'entreprise Levental, 113, avenue Simon-Bolivar, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Lapointe, 2, place Voltaire, à Paris, pour l'entreprise Schoenwald, 53, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Lombois, 15, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Galerie Reitlinger, 12, rue La Boétie, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Lubat, 1, rue Henri-Poincaré, à Paris, pour l'entreprise Steinloff, 1, impasse de l'Orillon, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Marc, 1 *bis*, avenue de la Marne, à Asnières, pour l'entreprise Le Contrôle électrique moderne, 26, rue Feydau, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Martin, 77, avenue des Gobelins, à Paris, pour l'entreprise Elie Mantout, société du Bazar du Roule, 130, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Pernisset, 4 *ter*, passage de la Main-d'Or, à Paris, pour l'entreprise Nisso-Gerson, 63, boulevard Malesherbes, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Pouret, 42, rue des Ecoles, à Paris, pour l'entreprise Cazenave, 39, rue Boissy-d'Anglas, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Raynaud, 76, rue de la Tour, à Paris, pour l'entreprise Vidal, 13, rue Chevert, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Vervier, 7, rue Houdon, à Paris, pour l'entreprise Varga, 91, rue des Petits-Champs, à Paris (*Journal officiel* du 30 décembre 1941, arrêté du 22 décembre 1941, p. 5586).

M. Robineau, 42, rue La Boétie, à Paris, pour les entreprises:

Flasger frères, 9, rue du Conservatoire, à Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197);

Compagnie générale fourrures, 33, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197);

Ratner et Cᵉ, 19, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197).

M. Le Bourlis, 51, rue Aristide-Briand, à Levallois-Perret, pour les entreprises:

Levy (Julien), 174 et 180, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne (*Journal officiel* du 1ᵉʳ mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 971);

Herzog, 28, rue Foch, à la Garenne-Colombes (*Journal officiel* du 1ᵉʳ mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 971);

Scialon, 82, rue du 4-septembre, à Courbevoie (*Journal officiel* du 1ᵉʳ mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 971);

Kestenbaum « La Vogue », 54, rue du Président-Wilson, à Levallois (*Journal officiel* du 1ᵉʳ mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 971).

M. Doschamps, 72, rue du Rendez-Vous, à Paris, pour l'entreprise Bauer, 36, rue de Turbigo, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1941, arrêté du 14 mars 1941, p. 1248).

M. Hourdequin (Achille), 79, rue de Turbigo à Paris, pour l'entreprise Cwajgenbaum et Buffet « Maison Adolphe », 64, boulevard Diderot, à Paris (*Journal officiel* du 1ᵉʳ mars 1941, arrêté du 24 février 1941, p. 969).

M. Bareire, 133, boulevard de Sébastopol, à Paris, pour l'entreprise Sonia Mado, 58, rue Laffitte, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1840).

M. Olivet, 8, rue de la Tacherie, à Paris, pour l'entreprise Daltrof, 5, rue des Nonains-d'Hyères, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1190).

M. Thomas, 108, boulevard Jourdan, à Paris, pour les entreprises:

Brunner et Marchand, 3, rue de Stockholm, à Paris, (*Journal officiel* du 7 février 1941, arrêté du 28 janvier 1941, p. 610);

Les Ateliers de constructions Schwartz-Hautmont, 9, rue Eugène-Millon, à Paris (*Journal officiel* du 7 février 1941, arrêté du 28 janvier 1941, p. 610).

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 31 décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1941, les crédits ci-après:

1ʳᵉ section.

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	153.835 50
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	47.718 50
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	134.107 60
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	2.199 60
Chap. 35. — Matériel électrique	346.564 50
Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	32.154 40
Total de la 1ʳᵉ section	721.580 10

2ᵉ section.

Chap. 50. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements et rétributions. — Main-d'œuvre	353.007 »
Chap. 51. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités	183.941 »
Chap. 53. — Transport et emballage du matériel	54.654 »
Chap. 54. — Travaux de programme. — Bâtiments	11.250 »
Chap. 59. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	491.884 »
Chap. 60. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	293.869 »
Total de la 2ᵉ section	1.388.605 »
Total général	2.110.185 10

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 14 janvier 1942, M. Laurent (Jacques), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1937-1938, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4ᵉ classe (ponts et chaussées), à compter du 1ᵉʳ janvier 1942, et affecté, dans le département de la Nièvre, au service de la navigation, bureau du 2ᵉ arrondissement à Nevers (emploi vacant).

M. Laurent est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (art. 7):

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4ᵉ classe, pour compter du 1ᵉʳ janvier 1940.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Chauve, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2ᵉ classe des ponts et chaussées dans le cadre des services détachés, pour prendre rang du 1ᵉʳ janvier 1942.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 19 janvier 1942:

a) M. Caboche, directeur départemental à Vesoul, a été nommé en la même qualité à Saint-Brieuc;

b) M. Palancade, inspecteur à Paris, service de la télégraphie sans fil, a été promu directeur départemental à Vesoul.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 19 janvier 1942, M. Bousquet, receveur principal à Rodez, a été placé dans la position prévue par l'article 1ᵉʳ de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

Par arrêté en date du 19 janvier 1942, M. Demeester, directeur départemental, a été admis à la retraite, en application des articles 8 (§ 1ᵉʳ) de la loi du 14 avril 1924 et 1ᵉʳ de la loi du 18 août 1936.

Liste d'admission et de nomination de rédacteurs à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, ont été déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), à la suite du concours ouvert le 8 décembre 1941, les candidats dont les noms suivent, savoir:

MM.

1 Gaya (Noël).
2 Vaye (Louis).
3 Hombron (Georges).
4 Lemoine (Bernard)
5 Gachedoat (Jean).
6 Guillon (Jacques).

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), ont été nommés, à dater du 16 janvier 1942, rédacteurs de 2ᵉ classe à ladite administration centrale, par application de l'article 6 du décret du 4 juin 1910 modifié. Ils ont reçu les affectations suivantes, savoir:

M. Vaye, direction des routes (3ᵉ bureau).

M. Gachedoat, direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (1ᵉʳ bureau de la comptabilité).

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), ont été nommés, à dater du 16 janvier 1942, rédacteurs stagiaires à ladite administration centrale et ont reçu les affectations suivantes, savoir:

M. Gaya, service du personnel, à Vichy.

M. Hombron, direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (1er bureau du personnel).

M. Lemoine, direction générale des transports (6e bureau).

M. Guillon, direction des ports maritimes et des voies navigables (4e bureau).

La nomination de MM. Gaya, Hombron, Lemoine et Guillon est prononcée sous réserve de la production du certificat médical prévu par l'article 51 de la loi du 30 mars 1939.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décrets nos 48 et 49 du 10 janvier 1942 autorisant deux gouverneurs des colonies à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 10 janvier 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Durand (Oswald), gouverneur de 2e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 21 novembre 1941.

Par décret en date du 10 janvier 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delpech (Léonce-Joseph), gouverneur de 3e classe des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 10 novembre 1941.

Décret n° 95 du 16 janvier 1942 étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et à leurs ayants cause le bénéfice des institutions des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 novembre 1937 portant organisation des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 30 janvier 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 et fixant l'organisation générale du service de la défense passive;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies, et notamment l'article 11 dudit décret qui fait application aux requis appartenant aux formations de la défense passive aux colonies et à leurs ayants cause en ce qui concerne les droits à pension pour maladie, blessure ou décès survenus en service, des dispositions du décret du 30 janvier 1939 précité;

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 autorisant l'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il n'ait été statué sur leur droit à pension, rendu applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies par décret du 23 décembre 1939;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive, pensionnés au titre du décret du 30 janvier 1939 et à leurs ayants cause pensionnés au titre du même texte, le bénéfice des institutions de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux veuves, orphelins mineurs et ascendants des requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive morts pour la France le bénéfice du décret du 19 octobre 1939 concernant les ayants cause en instance de pension de militaires morts pour la France,

Décrétons:

Art. 1er. — Le bénéfice des institutions des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est étendu aux requis et engagés volontaires à titre civil dans les formations de la défense passive des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pensionnés au titre du décret du 30 janvier 1939 ainsi qu'à leurs ayants cause au titre du même décret.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, les veuves, orphelins mineurs et les ascendants des requis et engagés volontaires à titre civil dans les formations de la défense passive des mêmes territoires, morts pour la France, peuvent recevoir des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du secours sur la simple production de l'avis officiel du décès.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 23 janvier 1942, M. Gosselin (Jacques-Pierre), administrateur en chef des colonies, a été délégué, par intérim, dans les fonctions de secrétaire général du Niger pendant la durée du congé de M. Michel (Claude), secrétaire général, par intérim.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 23 janvier 1942, M. Tran Dinh Chuan, brigadier de 1re classe des eaux et forêts de l'Annam, a été relevé de ses fonctions.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Par arrêté en date du 17 janvier 1942, M. Brandmeyer (Paul), candidat militaire, a été nommé, à titre précaire et révocable, employé de bureau des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, des chemins de fer de l'Etat.

Le 3 février 1942, à dix heures, il sera procédé publiquement, au service des titres des chemins de fer de l'Etat, rue de Londres, n° 23, à Paris (9e), au tirage d'amortissement suivant:

Vingt et unième tirage des obligations 4 p. 100, type 1921, tranche A, des chemins de fer de l'Etat (échéances: 1er mars-1er septembre).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 7, du 22 janvier 1942, du directeur de l'électricité fixant certaines consommations autorisées pour les mois de janvier et février 1942.

Le directeur de l'électricité,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu les arrêtés des 12 août, 1er septembre et 1er novembre 1941 relatifs au même objet;

Vu les décisions n° 1 du 29 août, n° 3 du 1er septembre, n° 4 du 1er novembre, n° 5 du 15 décembre 1941,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations autorisées pour les industries dépendant de la direction des industries mécaniques et électriques, de la direction des mines, de la direction des textiles et des cuirs ou du secrétariat d'Etat au ravitaillement, figurant aux tableaux ci-dessous, seront calculées pour les périodes indiquées ci-après en multipliant les consommations mensuelles de base par les coefficients inscrits dans la quatrième colonne desdits tableaux:

DIRECTIONS	COMITÉ D'ORGANISATION	INDUSTRIES	COEFFICIENTS	OBSERVATIONS
1° Pour la période du 5 janvier au 28 février 1942, industries utilisant une puissance égale ou supérieure à 20 kw.				
Direction des industries mécaniques et électriques.	Quel que soit le comité...	Toutes	1,4	Coefficient moyen par circonscription de la mécanique.
Direction des mines...	Comité d'organisation des produits de carrière et de dragage.	Toutes	1,35	
	Comité d'organisation des industries céramiques.	Toutes	1,52	
	Comité d'organisation des chaux et ciments.	Toutes	1,615	Ce coefficient est abaissé à 1,52 pour les industries situées dans les arrondissements minéralogiques de Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse.
Direction des textiles et des cuirs.	Comité général d'organisation des cuirs.	Ressortissants de la branche tanneries, mégisseries.	1,4	
		Ressortissants de la branche chaussure.	1,35	
		Ressortissants de la branche fabrications diverses.	1,35	
	Comité général d'organisation de l'industrie textile.	Ressortissants des branches lin, chanvre, ramie, laine, coton, soie, jute et fibres dures, bonneterie, vêtements, teinture et apprêt.	1,35	Les ressortissants des branches fibres artificielles, chiffons, fibres nouvelles ne sont pas touchés par les dispositions de la présente décision.
	Comité d'organisation de la fourrure et de la pelleterie.	Ressortissants désignés par le comité d'organisation.	1,35	
	Comité d'organisation du vêtement.	Ressortissants du groupe 1: section dentelles, tulles et broderies. — Groupe 2 en totalité. — Groupe 3 en totalité. — Groupe 4 en totalité. — Groupe 6: sections boutons, chapellerie, parapluies, cravates, passementerie.	1,5	Les ressortissants des autres sections des groupes 1 et 6 et de la totalité du groupe 7 ne sont pas touchés par les dispositions de la présente décision.
Secrétariat d'Etat au ravitaillement.	Quel que soit le comité...	Sucreries	1,37	Les industries suivantes: abattoirs, frigorifiques, moulins, fondoirs de suifs, margarineries, huileries, condenseries de lait et laiteries et beurreries industrielles, industries des aliments composés et mélassés pour le bétail, l'industrie de la levure, commerce en gros des vins, pâtes alimentaires, confitureries, minoteries à fèves d'Alfortville, casseries de pois, pectuneries, papeteries et imprimeries travaillant uniquement pour la carte de ravitaillement Quick Freezing, les fabriques d'emballage de toutes natures ne sont pas touchés par les dispositions de la présente décision.
		Raffineries	1,625	
		Conserves de viande	1,2	
		Conserves de poisson	1,37	
		Salaisonneries et charcuteries industrielles.	1,37	
		Conserves de légumes et fruits	1,285	
		Produits de résine	1,54	
		Torréfaction de café ou de succédanés.	1,54	
		Brasseries	1,54	
		Jus de fruits	1,37	
		Déshydratation des pommes de terre et des légumes frais.	1,54	
		Rizeries	1,54	
		Féculeries, amidonneries et glucoseries.	1,37	
		Vinaigreries	1,455	
		Fabriques de bouillons à base de produits d'animaux frais ou de levure.	1,54	
		Biscuiteries	1,54	
		Cacaos et chocolateries	1,54	
		Confiseries	1,455	
		Distilleries	1,54	
		Cidreries	1,54	
2° Pour la période du 1er janvier au 28 février 1942, industries utilisant une puissance inférieure à 20 kw. en haute ou en basse tension.				
Direction des textiles et des cuirs.	Comité général d'organisation des cuirs.	Ressortissants de la branche tanneries, mégisseries.	1,45	
		Ressortissants de la branche chaussure	1,4	
		Ressortissants de la branche fabrications diverses.	1,4	
	Comité général d'organisation de l'industrie textile.	Ressortissants des branches lin, chanvre, ramie, laine, coton, soie, jute et fibres dures, bonneterie, vêtements, teinturerie et apprêt.	1,4	Les ressortissants des branches fibres artificielles, chiffons, fibres nouvelles ne sont pas touchés par les dispositions de la présente décision.
	Comité d'organisation de la fourrure et de la pelleterie.	Ressortissants désignés par le comité d'organisation.	1,4	
	Comité d'organisation du vêtement.	Ressortissants du groupe 1: section dentelles, tulles et broderies. — Groupe 2 en totalité. — Groupe 3 en totalité. — Groupe 4 en totalité. — Groupe 6: sections boutons, chapellerie, parapluies, cravates, passementerie.	1,6	Les ressortissants des autres sections des groupes 1 et 6 et de la totalité du groupe 7 ne sont pas touchés par les dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Des dérogations aux consommations autorisées résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus pourront être accordées par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur la demande des représentants locaux de la direction des industries mécaniques et électriques, ou de la direction des mines en ce qui concerne les industries dépendant de ces directions; des représentants locaux des comités d'organisation dépendant de la direction des textiles et des cuirs pour les industries qui en dépendent, ou des intendants régionaux ou départementaux pour les industries dépendant du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — La présente décision n'est pas applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le directeur de l'électricité,
R. GIBRAT.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.